

N° 431764
M. Michel M...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 3 septembre 2020
Lecture du 7 octobre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Le directeur de la direction départementale de la protection des populations du territoire de Belfort a porté plainte devant la chambre régionale de discipline de la région Bourgogne de l'ordre des vétérinaires contre M. M..., pour diverses infractions sur la prescription de médicaments, la délivrance d'ordonnances et pour la méconnaissance de règles de nature à porter atteinte à la santé publique dans le cadre de sa profession de vétérinaire.

Après que l'examen de la plainte a été dépaycé et renvoyé devant la chambre régionale de discipline de la région de Rhône-Alpes de l'ordre, la présidente de cette chambre a, par une ordonnance du 24 janvier 2019, considéré que, du fait de l'impossibilité de joindre le plaignant afin d'instruire sa plainte, il n'y avait pas lieu de statuer sur cette plainte et l'a rejetée sur le fondement de l'article R. 242-97 du code rural et de la pêche maritime qui lui permet « *par ordonnance motivée rendue sans audience* », de « *donner acte des désistements, rejeter les plaintes ne relevant manifestement pas de la chambre régionale, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte et rejeter les plaintes manifestement irrecevables ou non fondées* ».

Par une ordonnance du 18 avril 2019, la présidente de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires a, sur appel du président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, infirmé l'ordonnance rendue en première instance, estimant que la plainte particulièrement motivée pouvait être examinée par le rapporteur malgré le manque de participation du plaignant.

M. M... se pourvoit en cassation contre cette ordonnance et nous pensons que vous devrez faire droit à son pourvoi.

Certes, plusieurs des moyens soulevés sont infondés.

Contrairement à ce qui est soutenu, le président du conseil national de l'ordre des vétérinaires avait bien qualité pour faire appel d'une ordonnance de la présidente de la chambre régionale de discipline prise en application de l'article R. 242-97 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 242-8 du même code. Et la circonstance que le président de la chambre nationale de discipline soit compétent pour connaître de cet appel en vertu du dernier alinéa de l'article R. 242-97 n'a aucune incidence sur l'application de l'article R. 242-111 du même code imposant que la déclaration d'appel soit adressée au secrétaire général en charge du greffe de la chambre nationale de discipline, comme ce fut le cas en l'espèce.

Contrairement à ce qui est en outre soutenu, la présidente de la chambre nationale de discipline n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la plainte, qui était motivée, pouvait être instruite par le rapporteur conformément aux dispositions de l'article R. 242-95 du code rural et de la pêche maritime et examinée par la chambre régionale de discipline malgré l'absence de coopération active du plaignant, dont l'audition n'est nullement requise par les textes applicables ni par le principe du contradictoire.

Un dernier moyen est en revanche fondé : celui tiré de ce que la présidente de la chambre nationale de discipline a méconnu son office et entaché son ordonnance d'incompétence et d'erreur de droit en infirmant par ordonnance l'ordonnance rendue en première instance. Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 242-97 du code rural et de la pêche maritime, *« l'ordonnance peut être frappée d'appel, dans les deux mois de sa notification, devant le président de la chambre nationale de discipline, qui peut soit la confirmer dans les mêmes formes, soit saisir de l'affaire la chambre nationale de discipline »*. Le texte est donc très clair : si ces dispositions habilitent le président de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires à rejeter une requête d'appel formée contre une ordonnance du président de la chambre régionale de discipline prise en application de ces dispositions, elles ne lui donnent pas compétence, en revanche, pour annuler une telle ordonnance, une telle annulation ne pouvant être prononcée que par une décision collégiale de la chambre nationale de discipline. Votre 5^{ème} chambre jugeant seule a certes semblé juger le contraire dans une décision *Mouthon* du 10 août 2017 (n° 398640, 398643, 398644) mais cette décision isolée et inédite ne fait pas jurisprudence et nous ne voyons pas comment vous pourriez écarter le moyen de cassation du présent pourvoi tant l'ordonnance attaquée se heurte aux dispositions expresses et dénuées de toute ambiguïté du code rural et de la pêche maritime. La présidente de la chambre nationale de discipline aurait dû saisir cette chambre de l'appel formé par le président du conseil national de l'ordre des vétérinaires pour qu'elle réforme l'ordonnance rendue en première instance dont l'auteur avait bien méconnu son office.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire à la présidente de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires, à ce que vous mettiez à la

charge du Conseil national de l'ordre des vétérinaires le versement d'une somme de 1 500 euros à M. M... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées au même titre par le CNOV.